

## BBS SECURITIES INC. FONDS DE REVENU VIAGER AUTOGÉRÉ Convention de modification

ADDENDA en date du \_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_.

Convention (la «Convention») prévoyant l'établissement d'un fonds de revenu viager (le «FRV») **RIF 1591** intervenue entre la Société de Fiducie Computershare Du Canada (le «Fiduciaire»), société de fiducie existant en vertu des lois fédérales du Canada et ayant une place d'affaires au 100 Université Ave. – 8th Floor Toronto Ontario. M5H 2Y1 et le requérant (le «Rentier») nommé dans la demande d'établissement d'un fonds de revenu de retraite autogéré de BBS Securities Inc. déclaration de fiducie (le «FRR»), cette demande étant imprimée au verso ou jointe à la présente (la «Demande»). Pour bonne et valable contrepartie, que les parties reconnaissent avoir reçue et être suffisante, les parties conviennent de ce qui suit :

1. **Enregistrement** : Le Fiduciaire déposera une demande pour l'enregistrement du FRV, pour le compte du Rentier, auprès des autorités fiscales compétentes du Québec et du Canada et déclare que, là où les lois sur les régimes de retraite applicables l'exigent, le texte de la présente Convention a été déposé auprès des autorités compétentes en matière de régime de retraite du Québec et du Canada et a été accepté par ces autorités. Le FRV détenu et maintenu par le Fiduciaire pour le compte du Rentier doit être investi, utilisé et affecté par le Fiduciaire de manière à pourvoir le Rentier d'une rente viagère, conformément à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (Québec) (la «Loi québécoise»).
2. **Conformité à la loi** : Le FRV doit être en tout temps conforme aux dispositions pertinentes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la «Loi de l'impôt»), de la *Loi sur les impôts* (Québec), de la Loi québécoise et du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite* (c. R-15.1, r.1, le «Règlement»). La Loi de l'impôt, la *Loi sur les impôts* (Québec), la Loi québécoise, le Règlement, les lois provinciales sur les valeurs mobilières, les lois provinciales régissant les courtiers en valeurs mobilières et toute autre loi régissant les fonds de revenu viager, y compris tout règlement, politique, règle, décret, ordonnance d'un tribunal ou autre disposition y afférent sont ci-après collectivement appelés les «Lois applicables». Dans les présentes, le renvoi à une loi inclut toutes les lois, règlements et dispositions qui s'y rapportent, tels que modifiés, adoptés à nouveau ou remplacés.
3. **Définition de Conjoint** : On entend par «conjoint» (le «Conjoint») la personne qui remplit les conditions prévues à la Loi de l'impôt et à l'article 85 de la Loi québécoise, et le statut de Conjoint est établi à la date du début du versement de la rente au Rentier ou le jour précédant le décès du Rentier, selon la première de ces éventualités.  
Nonobstant ce qui précède ou toute disposition contraire des présentes, y compris tout ajout qui en fait partie intégrante, le terme «Conjoint» exclut toute personne qui ne répond pas à la définition d'époux ou de conjoint de fait au sens des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) qui visent les FERR.
4. **Déclaration de fiducie Le Rentier** a signé le formulaire de demande et la déclaration de fiducie relative au FRR acceptant d'être lié par les modalités du FRR. Le constituant accepte également d'être lié par les modalités de la présente Convention. S'il y a incompatibilité entre les dispositions du FRR et celles de la présente Convention, cette dernière a préséance dans la mesure où cela est nécessaire pour régler l'incompatibilité, à la condition que la Loi de l'impôt soit respectée. S'il y a incompatibilité entre la présente Convention ou le FRR et la Loi sur les régimes de retraite du Québec, cette dernière a préséance dans la mesure où cela est nécessaire pour régler l'incompatibilité entre l'un quelconque des documents susmentionnés, la Loi de l'impôt a préséance.
5. **Application de la Convention** La présente Convention ne s'applique qu'aux sommes qui sont transférées dans le présent FRV conformément au FRR, ainsi qu'aux intérêts ou aux gains sur ces sommes.
6. **Cotisations** : Le Fiduciaire n'accepte, selon les directives du Rentier, que les transferts d'espèces ou d'autres biens jugés acceptables par le Fiduciaire, les sommes ainsi transférées ne devant provenir, directement ou initialement, que :
  - a) de la caisse d'un régime de pension agréé assujéti à la Loi québécoise et conformément à la Loi de l'impôt;
  - b) de la caisse d'un régime complémentaire de retraite régi par une loi adoptée par une autorité législative autre que l'Assemblée nationale du Québec et donnant droit à une rente différée ou d'un régime complémentaire de retraite établi par une loi adoptée par l'Assemblée nationale du Québec ou une autre autorité législative;
  - c) de la caisse d'un compte de retraite immobilisé qui satisfait aux exigences de la Loi québécoise et de l'article 29 du Règlement;
  - d) de la caisse d'un contrat de rente qui satisfait aux exigences de la Loi québécoise et de l'article 30 du Règlement et conformément à l'alinéa 60(1) de la Loi de l'impôt; ou
  - e) d'un autre fonds de revenu viager.

Ne peuvent faire l'objet d'un transfert dans le FRV les cotisations à un régime enregistré d'épargne-retraite qui ne proviennent pas initialement d'un régime complémentaire de retraite.

Les cotisations ainsi versées, de même que les revenus qu'elles génèrent, constituent un fonds détenu en fiducie qui doit être utilisé, investi et détenu conformément à la présente Convention.

Les sommes transférées au FRV sont réputées provenir entièrement d'un fonds de revenu viager du Rentier, à moins que le Rentier ne remette au Fiduciaire une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe 0.9 ou à l'annexe 0.9.1 du Règlement, selon le cas.

- 7. Investissements** : Le Fiduciaire investit et réinvestit les actifs du FRV, selon les directives du Rentier, dans des titres jugés acceptables par le Fiduciaire, à la valeur marchande des titres à cette date (y compris les frais d'acquisition). Le Fiduciaire peut, quoiqu'il ne soit pas tenu de le faire, exiger que les directives du Rentier soient données par écrit. Le Fiduciaire n'est pas tenu de se limiter aux titres dans lesquels les fiduciaires sont autorisés par la loi à investir. En l'absence de directives du Rentier touchant le placement d'actifs du FRV, le Fiduciaire peut, à sa discrétion, les réinvestir ou ne pas les réinvestir.

- 8. Responsabilité du Rentier** : LE RENTIER EST SEUL RESPONSABLE, À L'ENTIÈRE EXONÉRATION DU FIDUCIAIRE, DE S'ASSURER QUE LES ACTIFS ET LES TITRES DÉTENUS DANS LE FRV SONT INVESTIS CONFORMÉMENT AUX RÈGLES DE PLACEMENT ÉTABLIES DANS LES LOIS APPLICABLES ET, SANS LIMITER LA GÉNÉRALITÉ DE CE QUI PRÉCÈDE, DE S'ASSURER NOTAMMENT QUE TOUS LES TITRES DÉTENUS SONT DES PLACEMENTS ADMISSIBLES POUR UN FONDS DE REVENU VIAGER, EN VERTU DE LA LOI DE L'IMPÔT OU DE TOUTE LOI PROVINCIALE ANALOGUE, ET QUE LES PLACEMENTS DANS DES BIENS ÉTRANGERS N'EXCÈDENT PAS LES LIMITES ÉNONCÉES DANS LA LOI DE L'IMPÔT OU DANS TOUTE LOI PROVINCIALE ANALOGUE.

LE FIDUCIAIRE N'EST PAS TENU DE VÉRIFIER SI UN PLACEMENT FAIT SELON LES DIRECTIVES D'UN RENTIER EST UN PLACEMENT ADMISSIBLE OU UN BIEN ÉTRANGER AU SENS DE LA LOI DE L'IMPÔT OU DE TOUTE LOI PROVINCIALE ANALOGUE.

LE RENTIER DOIT S'ASSURER QUE LES PAIEMENTS DU FRV N'EXCÈDENT PAS LE MONTANT MAXIMAL PRÉVU PAR LES LOIS APPLICABLES.

LE FIDUCIAIRE N'EST PAS RESPONSABLE DES IMPÔTS SUR LE REVENU, DROITS OU TAXES QUE LE RENTIER PEUT ÊTRE TENU D'ACQUITTER À L'ÉGARD D'UN PLACEMENT NON ADMISSIBLE, D'UN BIEN ÉTRANGER OU DE PAIEMENTS DU FRV, ET IL N'EST PAS NON PLUS RESPONSABLE DE TOUTE PERTE OU DE TOUT DÉFICIT RÉSULTANT DE L'INVESTISSEMENT OU DU RÉINVESTISSEMENT DES ACTIFS DU FRV OU DE LA VENTE OU DE TOUTE AUTRE ALIÉNATION DES ACTIFS DU FRV.

LE FIDUCIAIRE A LE DROIT D'AGIR CONFORMÉMENT À TOUT ACTE, CERTIFICAT, AVIS OU AUTRE DOCUMENT QU'IL JUGE AUTHENTIQUE ET DÛMENT SIGNÉ OU PRÉSENTÉ. LE FIDUCIAIRE A LE DROIT D'ACCEPTER UN TEL DOCUMENT COMME PREUVE CONCLUANTE DE LA VÉRACITÉ ET DE LA PRÉCISION DES ÉNONCÉS QUI Y FIGURENT. LORSQUE LE FRV A PRIS FIN ET QUE SES ACTIFS ONT ÉTÉ RETIRÉS, LE FIDUCIAIRE EST LIBÉRÉ DE TOUTE RESPONSABILITÉ OU OBLIGATION QUI S'Y RAPPORTE.

LE RENTIER S'ENGAGE À INDEMNISER ET À TENIR À COUVERT LE FIDUCIAIRE À L'ÉGARD DE TOUT IMPÔT, DE TOUTE COTISATION OU DE TOUS AUTRES FRAIS PERÇUS OU EXIGÉS RELATIVEMENT AU FRV.

LE FIDUCIAIRE N'EST PAS RESPONSABLE DE TOUTE PERTE OU DE TOUT DOMMAGE SUBI PAR LE FRV, LE RENTIER OU TOUTE AUTRE PERSONNE RELATIVEMENT AU FRV, RÉSULTANT DE L'ACQUISITION, DE LA CONSERVATION OU DU TRANSFERT D'UN PLACEMENT, OU RÉSULTANT DE PAIEMENTS OU DE DISTRIBUTIONS FAITS À MÊME LE FRV CONFORMÉMENT AUX CONDITIONS DES PRÉSENTES, OU RÉSULTANT DU FAIT QUE LE FIDUCIAIRE SE CONFORME OU OMET DE SE CONFORMER À DES INSTRUCTIONS QUI LUI SONT DONNÉES, À MOINS QUE LA PERTE OU LE DOMMAGE NE DÉCOULE D'UNE GROSSIÈRE NÉGLIGENCE, D'UNE INCONDUITE VOLONTAIRE OU DE LA MAUVAISE FOI DU FIDUCIAIRE OU DE SES ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS OU EMPLOYÉS.

SANS LIMITER LA GÉNÉRALITÉ DE CE QUI PRÉCÈDE, LE RENTIER NE PEUT RIEN RÉCLAMER AU FIDUCIAIRE RELATIVEMENT À TOUTE PERTE, DIMINUTION, DOMMAGE, FRAIS, COÛT, IMPÔT, COTISATION, PRÉLÈVEMENT, INTÉRÊT, DEMANDE, AMENDE, CRÉANCE, PÉNALITÉ, HONORAIRE OU DÉBOURS SUBI OU ENGAGÉ DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT À L'ÉGARD DE L'ADMINISTRATION OU DU MANDAT DE FIDUCIAIRE DU FRV OU DES ACTIFS DU FRV (LES «DETTES»), POURVU QUE CE QUI PRÉCÈDE NE DÉCOULE PAS DE TOUTE MESURE QUE LE FIDUCIAIRE PREND OU OMET DE PRENDRE PAR SUITE DE SA MALHONNÊTÉTÉ, DE SA MAUVAISE FOI, D'UNE INCONDUITE VOLONTAIRE, D'UNE GROSSIÈRE NÉGLIGENCE OU D'INSOUCIANCE RELATIVEMENT À UNE FONCTION.

SOUS RÉSERVE DE CE QUI PRÉCÈDE, LE RENTIER S'ENGAGE À INDEMNISER ET À TENIR À COUVERT LE FIDUCIAIRE ET SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES AINSI QUE LEURS ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS, DÉPOSITAIRES, MANDATAIRES (Y COMPRIS LE MANDATAIRE, TEL QUE DÉFINI DANS LE FRR) ET EMPLOYÉS À L'ÉGARD DE TOUTES LES DETTES (Y COMPRIS TOUS LES FRAIS RAISONNABLEMENT

ENGAGÉS DANS LA DÉFENSE), DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, POUVANT ÊTRE PRÉSENTÉES CONTRE LE FIDUCIAIRE PAR TOUTE PERSONNE, ORGANISME DE RÉGLEMENTATION OU AUTORITÉ GOUVERNEMENTALE ET POUVANT DE QUELQUE FAÇON QUE CE SOIT ÊTRE LIÉES AU FRV. LORSQUE LE FIDUCIAIRE DEMANDE UNE INDEMNISATION EN VERTU DES PRÉSENTES RELATIVEMENT AU FRV, LE RENTIER RECONNAÎT QUE LE MANDATAIRE DOIT EFFECTUER UN RETRAIT DU FRV ET FAIRE PARVENIR LA SOMME EN QUESTION AU FIDUCIAIRE AU MOMENT OPPORTUN. SI LES ACTIFS DU FRV NE SUFFISENT PAS POUR COUVRIR LA DEMANDE D'INDEMNISATION DU FIDUCIAIRE, OU SI LA DEMANDE D'INDEMNISATION DU FIDUCIAIRE EST FAITE UNE FOIS QUE LE FONDS A PRIS FIN OU UNE FOIS QUE TOUTES LES DISTRIBUTIONS ONT ÉTÉ FAITES À PARTIR DU FONDS, LE RENTIER PAYE DIRECTEMENT AU FIDUCIAIRE LA SOMME DEMANDÉE PAR CE DERNIER.

LE RENTIER RECONNAÎT EXPRESSÉMENT QUE LE FIDUCIAIRE N'A AUCUNE RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DE TOUTE MESURE QUE PREND OU OMET DE PRENDRE LE MANDATAIRE.

**9. Indemnisation :** Le Rentier, tout bénéficiaire recevant un quelconque paiement en vertu des présentes et les représentants légaux du Rentier, le cas échéant, s'engagent à indemniser et à tenir à couvert le Fiduciaire à l'égard de tout impôt, de toute cotisation, de tous frais, incluant les frais et honoraires légaux raisonnables, de toute dette, de toute pénalité, de toute créance et demande découlant de la détention et du dépôt des placements dans le FRV ou de l'exécution de ses devoirs et obligations en vertu des présentes, sauf en cas de grossière négligence ou d'inconduite volontaire de sa part. Si le FRV devient assujéti à quelque impôt, intérêt ou pénalité que ce soit en vertu de la Loi de l'impôt ou de toute loi provinciale analogue, le Rentier autorise le Fiduciaire à encaisser suffisamment de titres du FRV pour acquitter une telle dette.

**10. Paiements (hormis les paiements de revenu temporaire) :** Sous réserve du Plancher et du Plafond, tels que définis ci-après, le montant du revenu versé à partir du FRV au cours d'un exercice doit être fixé par le Rentier, soit à chaque année, comme le prévoit le paragraphe a) du présent article 10, soit à un autre intervalle de plus d'un an, convenu entre les parties aux présentes, comme le prévoit le paragraphe b) du présent article 10 :

a) Paiements de revenu viager à intervalle d'un an : Au cours de chaque exercice à compter de l'établissement du FRV, le Fiduciaire effectue un ou plusieurs paiements dont le total n'est pas inférieur au Plancher ni supérieur au Plafond, établis selon les modalités énoncées ci-après :

Le montant minimal de revenu viager versé au cours d'un exercice du FRV (le «**Plancher**») est déterminé en fonction de l'âge du Rentier conformément aux dispositions applicables de la Loi de l'impôt. Si le Conjoint du Rentier est plus jeune que le Rentier, le Plancher peut être déterminé en fonction de l'âge du Conjoint.

Le montant maximal de revenu viager versé au cours d'un exercice du FRV (le «**Plafond**») est déterminé selon la formule suivante :

$$A + E$$

où

« A » représente le revenu temporaire maximum de l'exercice déterminé conformément à l'article 20.4 ou 20.5 du Règlement, selon le cas, ou si aucun montant n'a été déterminé, le chiffre zéro;

« E » représente le plafond du revenu viager (le «**Plafond du revenu viager**») établi conformément à l'article 20 du Règlement.

Le montant versé au cours d'un exercice du FRV ne peut excéder la somme du Revenu temporaire maximum établi conformément à l'article 11 des présentes ou, si aucun montant n'a été déterminé, le chiffre zéro et le Plafond défini ci-dessus.

Aucun transfert dans le FRV de sommes provenant, directement ou non, d'un fonds de revenu viager du Rentier durant une année donnée ne peut donner lieu à une révision du Plafond pouvant être versé du FRV au Rentier au cours de l'exercice.

b) Paiements de revenu viager à intervalle de plus d'un an : Le montant de revenu versé à partir du FRV au cours d'un exercice peut être fixé par le Rentier à un intervalle de plus d'une année si le Fiduciaire garantit le solde du FRV à la fin de cet intervalle (lequel se terminera à la fin d'un exercice du FRV) et si le Rentier n'a pas droit au versement du revenu sous une forme autre que viagère. Dans ce dernier cas, le Plafond qui peut être versé au cours de chacun des exercices compris dans l'intervalle est déterminé, à la date du début du premier de ces exercices, de manière à être égal :

i) pour l'exercice initial, au Plafond du revenu viager déterminé conformément à l'article 20 du Règlement; et

ii) pour chacun des exercices subséquents, au montant établi selon la formule suivante :

$$\frac{M \times J}{K}$$

où

« M » représente le Plafond du revenu viager;

« J » représente le solde du FRV au début de l'exercice; et

« K », lequel représente le solde de référence du FRV au début de l'exercice, est égal au solde de référence de l'exercice précédent, déduction faite, dès le premier jour de ce dernier exercice, du Plafond du revenu viager déterminé pour l'exercice initial et majoré des gains déterminés en appliquant, pour les seize (16) premiers exercices, le taux de référence et, dans les autres cas, un taux d'intérêt de 6 %.

Le solde de référence du FRV au début de l'exercice initial doit être égal au solde du FRV à cette date.

- 11. Paiements de revenu temporaire (de 54 à 64 ans) :** Le Rentier peut demander au Fiduciaire de lui verser un revenu temporaire déterminé par le Rentier, si celui-ci satisfait aux conditions suivantes : a) le Rentier a présenté une demande à cet effet au Fiduciaire, accompagnée d'une déclaration conforme à celle prescrite par l'annexe 0.4 du Règlement; et b) le Rentier était âgé d'au moins 54 ans mais de moins de 65 ans à la fin de l'année précédant cette demande.

Si le paiement d'une partie du revenu est effectué sous la forme d'un transfert dans un instrument d'épargne-retraite dont le solde n'a pas à être converti en rente viagère, cette partie du revenu ne peut excéder le montant maximal défini ci-dessus à l'article 10 b) des présentes, déterminé en supposant que le Rentier n'a pas droit au versement d'un revenu temporaire.

Le Fiduciaire ne versera aucun revenu temporaire au Rentier après l'année au cours de laquelle le Rentier aura atteint l'âge de 65 ans.

Lorsque, à la fin de l'année précédant celle qui est couverte par un exercice du FRV, le Rentier sera âgé d'au moins 54 ans mais de moins de 65 ans, le Fiduciaire établira un revenu temporaire de référence (le «**Revenu temporaire de référence**») dont le montant sera égal au moindre des montants suivants :

- a) quarante pour cent (40 %) du maximum des gains admissibles (le «**Maximum des gains admissibles**») établi, pour l'année couverte par l'exercice, conformément à la *Loi sur le régime de rentes du Québec*; et
- b) la somme calculée selon la formule suivante :

$$F \times C \times D$$

où

« F » représente le facteur prévu à l'annexe 0.6 du Règlement relativement au taux de référence de l'année couverte par l'exercice et à l'âge du Rentier à la fin de l'année précédente;

« C » représente le solde du FRV au début de l'exercice, majoré des sommes transférées au FRV après cette date et déduction faite des sommes provenant directement ou non, au cours de la même année, d'un fonds de revenu viager du Rentier; et

« D » représente le facteur prévu à l'annexe 0.7 du Règlement relativement à l'âge du Rentier à la fin de l'année précédant l'année couverte par l'exercice.

Le Rentier qui a droit au versement d'un revenu temporaire conformément aux présentes peut fixer, pour chaque exercice du FRV, un revenu temporaire maximum (le «**Revenu temporaire maximum**») n'excédant pas le moindre des montants suivants :

- i) le Revenu temporaire de référence;
- ii) quarante pour cent (40 %) du Maximum des gains admissibles établi pour l'année couverte par l'exercice, moins la somme i) du revenu temporaire total que le Rentier doit recevoir au cours de l'année couverte par l'exercice en vertu d'un régime de retraite régi ou établi par la loi ou en vertu d'un contrat constitutif d'une rente dont le capital provient, directement ou non, d'un tel régime; et ii) du total des montants que le Rentier a fixés ou qu'il doit fixer pour ses autres fonds de revenu viager, à titre de revenu temporaire maximum pour l'exercice en cours.

Si le montant du Revenu temporaire de référence, calculé selon la formule indiquée au présent article 11, est inférieur au montant calculé au sous-paragraphe b) ii) du présent article 11 et que le Rentier remet au Fiduciaire une déclaration conforme à celle qui est prévue à l'annexe 0.8 du Règlement, le Rentier peut déterminer, à titre de Revenu temporaire maximum, un montant n'excédant pas le moindre des montants suivants :

- 1) le montant calculé selon le sous-paragraphe b) ii) du présent article; et

- 2) le solde du FRV au début de l'exercice, majoré des sommes transférées au FRV et de tout revenu gagné par le FRV après cette date et déduction faite des sommes provenant, directement ou non, au cours de la même année, d'un fonds de revenu viager du Rentier.

Le Rentier peut, avant la fin de l'exercice, déterminer pour l'exercice un nouveau Revenu temporaire maximum, plus élevé. Dans ce cas, le Rentier doit transmettre au Fiduciaire des déclarations conformes à celles qui sont prescrites aux annexes 0.4 et 0.8 du Règlement.

**12. Paiements de revenu temporaire (avant 54 ans) :** Le Rentier peut, au cours d'un exercice du FRV, recevoir le solde du FRV, en tout ou en partie, sous forme d'un revenu temporaire payé en versements mensuels qui ne peuvent en aucun cas excéder un douzième de la différence entre les montants suivants :

- a) quarante pour cent (40 %) du Maximum des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle le versement est fait;
- b) soixante-quinze pour cent (75 %) du revenu du Rentier pour les douze (12) mois qui suivent, à l'exclusion du revenu prévu au présent article.

Le revenu temporaire prévu par le présent article 12 ne peut être versé que si les conditions suivantes sont remplies :

- i) le revenu du Rentier au cours des douze mois qui suivent, à l'exclusion du revenu prévu au présent article, n'excède pas le montant mentionné au paragraphe a) ci-dessus;
- ii) le Rentier présente une demande écrite en ce sens au Fiduciaire, accompagnée d'une déclaration conforme à celle qui est prescrite à l'annexe 0.5 du Règlement et d'un engagement écrit de la part du Rentier selon lequel celui-ci demandera une suspension des paiements dès que le revenu du Rentier, à l'exclusion du revenu prévu au présent article, atteindra le montant indiqué au paragraphe a) ci-dessus; et
- iii) le Rentier avait moins de 54 ans à la fin de l'année précédant la demande du Rentier.

Le Fiduciaire détermine le revenu temporaire maximum pour l'exercice du FRV après réception d'une demande de paiement présentée en vertu du présent article 12. Ledit revenu maximum est égal au produit obtenu en multipliant le revenu mensuel maximum, déterminé conformément au présent article, par le nombre de mois qui restent à écouler dans l'année à compter du premier jour du mois de la demande ou, si le Rentier a droit, pour ce mois, à un revenu temporaire en raison d'une demande antérieure, à compter du premier jour du mois suivant. Ce produit est majoré, le cas échéant, de tout revenu établi conformément au présent article et versé au Rentier au cours de l'année, mais avant le versement d'un revenu à la suite de sa demande, puis réduit de tout revenu versé au Rentier à partir d'un autre fonds de revenu viager, pendant la même période. Le revenu temporaire maximum de l'exercice ne peut être inférieur à zéro.

Le revenu prévu au présent article ne peut être versé au Rentier si celui-ci a demandé l'interruption des versements, ni après la fin de l'année au cours de laquelle le Rentier a atteint l'âge de 54 ans.

Un Rentier qui a le droit de recevoir le revenu temporaire prévu au présent article et qui est un participant ou un Conjoint qui a acquis droit à une rente en vertu d'un régime de retraite peut, afin de remplacer cette rente par un revenu temporaire, demander une fois l'an le transfert à partir du régime de retraite au FRV, d'un montant égal au moindre des montants suivants :

- a) le montant additionnel devant être ajouté au solde du FRV afin que celui-ci suffise au paiement des versements mensuels prévus au présent article et ce, jusqu'à la fin de l'année; et
- b) la valeur des droits du Rentier en vertu du régime.

Si une somme est transférée d'un régime de retraite au FRV tel que susmentionné, les articles 15.1 à 15.3 du Règlement s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, en ce qui concerne l'affectation des droits et la détermination des droits résiduels du participant ou du Conjoint dans le régime de retraite.

**13. Taux de référence :** Le taux de référence pour une année est établi sur la base du taux d'intérêt nominal de fin de mois obtenu sur les obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre précédant le début de l'exercice, tel que compilé par Statistique Canada et publié dans la Revue de la Banque du Canada sous le numéro de référence B-14013 du fichier CANSIM, en appliquant successivement à ce taux les rajustements suivants :

- a) une majoration de un demi de un pour cent (0,5 %);
- b) la conversion du taux majoré, lequel repose sur un intérêt composé semestriellement, en un taux d'intérêt effectif annuel; et
- c) l'arrondissement du taux d'intérêt effectif au plus proche multiple de un demi de un pour cent (0,5 %).

Le taux de référence ainsi déterminé ne peut être inférieur à six pour cent (6 %).

**14. Conversion en rente viagère :** Le Rentier peut, en tout temps, demander au Fiduciaire de verser un montant égal à la valeur résiduelle du FRV à une société (incluant le Fiduciaire) (l'«Assureur») autorisée à

émettre des rentes viagères en vertu de l'alinéa 60(l) de la Loi de l'impôt. À compter de la date de conversion du FRV en rente viagère, l'Assureur fera les versements de rente au Rentier, conformément aux dispositions de la Loi québécoise et selon les directives et modalités de paiement que le Rentier lui aura fournies par écrit.

La conversion, en tout ou en partie, du solde du FRV en rente viagère ne peut être faite qu'aux conditions suivantes :

- a) L'Assureur garantit le paiement de cette rente en versements périodiques égaux, lesquels ne peuvent varier que si chaque versement est uniformément augmenté en fonction d'un indice ou d'un taux prévu au contrat de rente ou uniformément modifié en raison d'une saisie pratiquée sur les droits du Rentier, en raison du partage des droits du Rentier avec son Conjoint, en raison du versement d'une rente temporaire selon l'article 91.1 de la Loi québécoise ou en raison de l'option prévue à l'article 93(3) de la Loi québécoise.
- b) Le paiement de la rente peut être garanti par l'Assureur durant une période donnée s'étendant au-delà du décès du Rentier, mais se terminant au plus tard la veille du jour où le Rentier aurait atteint l'âge de 90 ans.
- c) En cas de décès du Rentier, l'Assureur doit garantir au Conjoint du Rentier le paiement d'une rente viagère au moins égale à 60 % du montant de celle que touchait le Rentier durant sa vie incluant, le cas échéant, pendant la durée du remplacement, le montant de la rente temporaire.

Le Conjoint du Rentier peut renoncer à son droit de recevoir une rente viagère en donnant un avis écrit au Fiduciaire. Cette renonciation peut elle-même faire l'objet d'une révocation par le Conjoint du Rentier au moyen d'un avis écrit au Fiduciaire ou à l'Assureur avant la date de conversion, en totalité ou en partie, du FRV. Le droit du Conjoint du Rentier à la rente viagère est assujéti à l'article 20 ci-dessous.

Lorsque le FRV a été converti en une rente viagère conformément aux présentes, le Fiduciaire n'a plus aucun devoir ni aucune obligation ou responsabilité envers le Rentier relativement aux actifs versés à partir du FRV.

- 15. Avis de constitution d'une rente viagère :** Le Rentier doit transmettre au Fiduciaire un avis écrit lui indiquant la date du début du paiement de la rente viagère prévue à l'article 14 des présentes, au moins 90 jours avant cette date. L'avis doit indiquer le nom de l'Assureur auprès duquel la rente viagère sera constituée et donner instruction au Fiduciaire de liquider l'actif du FRV pour affecter la valeur résiduelle du FRV à l'achat d'une rente viagère garantie par l'Assureur, conformément aux présentes. Si le Rentier omet d'informer le Fiduciaire du nom de l'Assureur, au moins 90 jours avant la date prévue pour le versement de la rente viagère, le Fiduciaire est autorisé à liquider l'actif du FRV et, sous réserve des Lois applicables, à acquérir une rente viagère pour le compte du Rentier auprès de l'Assureur de son choix.

- 16. Paiement d'une somme forfaitaire :** Le solde total du FRV peut être versé en une somme forfaitaire au Rentier, sur demande adressée au Fiduciaire, accompagnée d'une déclaration conforme à celle qui est prescrite à l'annexe 0.2 du Règlement, pourvu que :

- a) le Rentier ait atteint l'âge de 65 ans à la fin de l'année précédant la demande; et
- b) le total des sommes créditées au compte du Rentier dans les instruments d'épargne- retraite indiqués dans la déclaration susmentionnée n'excède pas 40 % du Maximum des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle le Rentier fait la demande de paiement.

Le solde total du FRV peut être aussi versé en une somme forfaitaire au Rentier sur demande adressée au Fiduciaire, accompagnée d'une déclaration conforme à celle qui est prescrite à l'annexe 0.2 du Règlement, pourvu que le terme convenu des placements ne soit pas échu et le Rentier ne réside plus au Canada depuis au moins deux ans;

La partie saisissable du solde du FRV peut être payée en un seul versement en exécution d'un jugement qui, rendu en faveur du Conjoint du Rentier, fait droit à une saisie pour dette alimentaire.

- 17. Compte du Rentier :** Le Fiduciaire doit établir et tenir, au nom du Rentier, un compte (le «**Compte**») où doivent être consignées toutes les cotisations faites au FRV et toutes les opérations de placement effectuées qui affectent les actifs du FRV.

- 17.1 Relevés de compte :** Au début de chaque exercice et jusqu'au moment où le solde dans le présent FRV soit transféré, converti ou retiré, le Fiduciaire doit fournir au Rentier un relevé de compte indiquant :

- a) le solde du FRV à cette date;
- b) le cas échéant, la conciliation du solde prévu au paragraphe a) du présent article avec le solde indiqué dans le relevé pertinent précédent, avec indication des sommes en dépôt, des gains accumulés, des retraits effectués et des frais facturés;
- c) lorsque le début de l'exercice est postérieur au début de l'année, les sommes provenant directement ou non, au cours de l'année, d'un autre fonds de revenu viager du Rentier;
- d) le Plafond et le Plancher, tels que définis aux présentes, lesquels peuvent ou doivent être versés au Rentier à titre de revenu viagère durant l'exercice courant;

- e) si le Rentier avait au moins 54 ans et moins de 65 ans à la fin de l'année précédente :
  - i) les conditions que le Rentier doit remplir pour avoir droit au paiement du revenu temporaire prévu à l'article 11 des présentes;
  - ii) le Revenu temporaire de référence pour l'exercice courant;
  - iii) l'effet du paiement au Rentier d'un revenu supérieur au Plafond, à chaque année jusqu'à la fin de celle au cours de laquelle le Rentier atteindra l'âge de 65 ans, sur le revenu qui pourrait être payé au Rentier après cette date;
  - iv) les conditions auxquelles le Rentier peut obtenir le versement d'un revenu temporaire supérieur au Revenu temporaire de référence; et
  - v) une copie des annexes 0.4 et 0.8 du Règlement;
- f) si le Rentier avait moins de 54 ans à la fin de l'année précédente, les modalités et conditions que le Rentier doit respecter pour avoir droit au versement du revenu temporaire prévu à l'article 12 des présentes;
- g) que le transfert au FRV de sommes provenant, directement ou non, d'un autre fonds de revenu viager du Rentier durant une année donnée ne peut pas entraîner une révision du Plafond qui peut être payé au Rentier par le FRV au cours de l'exercice;
- h) que, si le Rentier souhaite transférer tout ou partie du solde du FRV en continuant de recevoir du FRV le revenu qu'il a fixé pour l'exercice, le Rentier doit s'assurer que le solde du FRV après le transfert soit au moins égal à la différence entre le revenu fixé pour l'exercice et celui qu'il a déjà reçu depuis le début de l'exercice;  
En outre, lorsque des sommes ne provenant ni directement ni indirectement d'un fonds de revenu viager du Rentier sont déposées dans le FRV ou que le Rentier informe le Fiduciaire du Revenu temporaire maximum qu'il fixe, le Fiduciaire doit, dans les 30 jours qui suivent, fournir au Rentier un relevé indiquant :
  - aa) le solde du FRV au début de l'exercice et les sommes qui y ont été déposées depuis, en identifiant tout montant provenant directement ou non, pendant l'année, d'un fonds de revenu viager du Rentier ainsi que le solde du FRV aux fins du calcul du Plafond qui peut être versé au Rentier à titre de revenu au cours de l'exercice;
  - bb) le Plafond qui peut être versé au Rentier à titre de revenu au cours de l'exercice;
  - cc) le Plancher qui doit être versé au Rentier à titre de revenu au cours de l'exercice; et
  - dd) si le Rentier était âgé d'au moins 54 ans mais de moins de 65 ans à la fin de l'année précédente, le Revenu temporaire de référence pour l'exercice courant et le Revenu temporaire maximum, s'il en est, déterminé par le Rentier.

**18. Évaluation des comptes :** La valeur du Compte, aux fins d'un transfert d'actifs, d'une conversion en rente viagère, retrait, de l'établissement des paiements dont il est fait état aux présentes ou lors du décès du Rentier, est égale à la valeur marchande totale des placements détenus dans le Compte, moins les frais et honoraires dûment imputés au FRV. La valeur marchande des placements est établie, par le Fiduciaire ou par son Mandataire, selon les cours du marché, en conformité avec les normes d'usage dans le secteur des valeurs mobilières. Si le revenu payé au Rentier pendant un exercice du FRV excède le Plafond qui peut être payé à un Rentier en vertu de la présente convention ou du Règlement, le Rentier peut, à moins que ce versement ne soit attribuable à une fausse déclaration de sa part, exiger que le Fiduciaire lui paie, à titre de pénalité, une somme égale à l'excédent du revenu versé.

**19. Décès du Rentier :** Si le Rentier décède avant la conversion de la totalité du solde du FRV en une rente viagère, le Conjoint du Rentier (ou, à défaut, les ayants droit du Rentier) a droit, sur présentation des documents qui peuvent être exigés par le Fiduciaire, à une prestation en vertu des présentes dont le montant est égal à la totalité du solde non converti du FRV à la date du décès, déduction faite des coûts, frais et honoraires et de toute retenue à la source exigée en vertu des lois fiscales.

Le Fiduciaire doit alors remettre au Conjoint du Rentier (ou, à défaut, aux ayants droit du Rentier) un relevé de compte, en date du décès du Rentier, qui contient les renseignements prévus aux paragraphes a) et b) de l'article 17.1 des présentes.

Le Conjoint du Rentier peut renoncer à son droit de recevoir une rente viagère en donnant un avis écrit à cet effet au Fiduciaire. Cette renonciation peut elle-même faire l'objet d'une révocation par le Conjoint du Rentier au moyen d'un avis écrit au Fiduciaire ou à l'Assureur avant la date de conversion, en totalité ou en partie, du FRV. Le droit du Conjoint du Rentier à la rente viagère est assujéti à l'article 18 ci-dessous.

En cas de décès du Rentier, l'Assureur doit garantir au Conjoint du Rentier qui n'y a pas renoncé, une rente viagère au moins égale à 60 % du montant de la rente du Rentier incluant, le cas échéant, pendant la durée du remplacement, le montant de la rente temporaire. Le Conjoint d'un Rentier peut, en tout temps avant la date de conversion de l'actif du FRV en rente viagère, renoncer au droit à une rente de Conjoint survivant ou

révoquer cette renonciation par la transmission d'un avis écrit au Fiduciaire. Le contrat conclu avec l'Assureur peut garantir le paiement de la rente durant une période donnée qui s'étend au-delà du décès du Rentier, mais se terminant au plus tard la veille du jour où le Rentier aurait atteint l'âge de 90 ans.

Le Fiduciaire sera entièrement libéré de tout autre devoir et de toute autre obligation ou responsabilité à l'égard du FRV lorsqu'un paiement a été effectué conformément au présent article 19.

- 20. Perte des droits du Conjoint du Rentier :** Le Conjoint d'un Rentier cesse d'avoir droit au versement prévu à l'article 12 ci-dessus, en cas de séparation de corps, de divorce, de dissolution d'union civile, d'annulation de mariage ou d'union civile, ou, s'agissant d'un Conjoint de fait, en cas de cessation de la vie maritale, sauf si le Rentier a transmis au Fiduciaire un exemplaire d'un avis adressé au comité de retraite et donnant des directives pour le versement de la rente viagère du Conjoint à son Conjoint, et ce, malgré le divorce, la dissolution de l'union civile, l'annulation de mariage ou de l'union civile, la séparation de corps ou la cessation de la vie maritale, selon le cas.

Le versement d'une rente au Conjoint du Rentier ne cesse pas en raison du remariage du Conjoint ou parce que celui-ci vit maritalement avec une autre personne.

- 21. Transferts :** Le Rentier peut transférer le solde du FRV dans les fonds suivants, en tout ou en partie, à moins que le terme convenu des placements ne soit pas échu :

- a) de la caisse d'un régime de pension agréé assujéti à la Loi québécoise et conformément à la Loi de l'impôt;
- b) de la caisse d'un régime complémentaire de retraite régi par une loi adoptée par une autorité législative autre que l'Assemblée nationale du Québec et donnant droit à une rente différée ou d'un régime complémentaire de retraite établi par une loi adoptée par l'Assemblée nationale du Québec ou une autre autorité législative;
- c) de la caisse d'un compte de retraite immobilisé qui satisfait aux exigences de la Loi québécoise et de l'article 29 du Règlement;
- d) de la caisse d'un contrat de rente qui satisfait aux exigences de la Loi québécoise et de l'article 30 du Règlement et conformément à l'alinéa 60(1) de la Loi de l'impôt; ou
- e) d'un autre fonds de revenu viager; le tout conformément aux exigences des Lois applicables.

Le transfert doit être effectué au plus tard 30 jours après la date de la réception d'une demande de transfert écrite de la part du Rentier, à moins que le terme convenu des placements ne soit pas encore échu. Le transfert peut être effectué par la remise des titres de placement du FRV.

Le Fiduciaire prendra sans tarder tous les moyens nécessaires afin d'effectuer le transfert dans un instrument admissible conformément aux présentes, sous réserve de son droit de déduire des actifs du FRV, ou de la portion d'actifs assujétis audit transfert, les frais de transfert, les frais d'administration annuels impayés et autres frais et dépenses similaires, incluant toute taxe alors applicable aux produits et services. Dans l'éventualité où le solde en caisse du FRV serait insuffisant pour acquitter les frais de transfert, les frais d'administration ou autres frais ou dépenses pour l'année ou partie d'année venant à échéance, le Fiduciaire pourra, à son entière discrétion, réaliser une partie suffisante de l'actif du FRV pour acquitter les frais et honoraires mentionnés aux présentes.

Lorsqu'un tel transfert a été effectué, le Fiduciaire n'a plus aucun devoir ni aucune obligation ou responsabilité envers le Rentier en vertu des présentes relativement aux actifs du FRV qui sont transférés.

Une fois complété le transfert de la totalité du solde du FRV à une autre institution financière ou la conversion de ce solde en rente viagère, le Fiduciaire doit fournir au Rentier un relevé de compte, établi à la date du transfert ou du contrat de rente, selon le cas, indiquant les renseignements prévus aux paragraphes a) et b) de l'article 17.1 des présentes.

- 22. Désignation d'un Rentier remplaçant ou d'un bénéficiaire :** Le Rentier peut désigner un bénéficiaire ou son Conjoint comme Rentier remplaçant moyennant un écrit rédigé dans la forme prescrite par le Fiduciaire et remis au Fiduciaire avant le décès du Rentier. Le Rentier peut modifier cette désignation par un avis écrit qu'il transmet au Fiduciaire. Toute nouvelle désignation n'est valide qu'à compter du jour suivant sa réception par le Fiduciaire.

- 23. Preuve d'âge :** La déclaration du Rentier quant à son âge ou, le cas échéant, quant à l'âge de son Conjoint, constitue une attestation du Rentier à cet effet et un engagement de sa part à fournir toute autre preuve d'âge qui pourrait lui être demandée. Le Fiduciaire aura le droit de se fier aux renseignements contenus dans la Demande et en aucun temps ne serait-il tenu d'enquêter davantage à ce sujet.

- 24. Absence d'avantage, de prêt ou de cession :** À moins d'être autorisé par les Lois applicables, nulle prestation, nul avantage ni prêt qui dépend de quelque manière que ce soit de l'existence du FRV ne peut être accordé au Rentier ou à toute personne ayant un lien de dépendance avec le Rentier. Ni le FRV, ni quelque paiement effectué en vertu des présentes ne peuvent être cédés ou transférés à un tiers, en tout ou en partie, ni être mis en gage, hypothéqués ou autrement grevés ou aliénés.

- 25. Modification** : Le Fiduciaire peut, à tout moment, unilatéralement et sans autre avis, modifier la présente Convention pour la rendre conforme aux Lois applicables.  
 À tout moment, le Fiduciaire peut, à sa discrétion, apporter toute autre modification à la présente Convention moyennant un préavis écrit de 90 jours donné au Rentier. Toutefois, de telles modifications ne peuvent avoir pour effet de rendre le FRV inadmissible à titre de fonds enregistré de revenu de retraite, au sens des Lois applicables. Le Fiduciaire ne peut apporter de modification ayant pour effet de réduire les avantages prévus à la présente Convention, à moins que le Rentier n'ait, avant la date de la modification, droit au transfert du solde du FRV et qu'il n'ait reçu du Fiduciaire, au moins 90 jours avant la date où il peut exercer ce droit, un avis lui indiquant l'objet de la modification et la date à laquelle il peut exercer son droit au transfert. Le transfert du FRV peut être effectué par la remise des titres de placement relatifs au FRV. Nonobstant ce qui précède, les modifications apportées à la présente Convention doivent avoir obtenu l'approbation des autorités chargées de l'application des Lois applicables dans la mesure requise pour que la présente Convention demeure conforme aux exigences de la loi.
- 26. Avis** : Tout avis donné par l'une des parties aux présentes à l'autre partie ou par le Mandataire au Rentier est suffisant s'il est envoyé par la poste, port payé, aux adresses suivantes : dans le cas du Rentier, à l'adresse du Rentier indiquée sur la Demande et, dans le cas du Fiduciaire, à l'adresse apparaissant à la première page des présentes, ou à toute autre adresse communiquée par écrit par l'une des parties à l'autre partie par la suite, un tel avis étant réputé avoir été donné le deuxième jour ouvrable suivant sa mise à la poste.
- 27. Convention obligatoire** : Les dispositions de la présente Convention lient les héritiers, liquidateurs, administrateurs, représentants et ayants droit du Rentier ainsi que les successeurs et ayants droit du Fiduciaire. Au moment du paiement final aux termes des présentes, le Fiduciaire sera dégagé de tout devoir, de toute obligation et de toute responsabilité relativement à la présente Convention.
- 28. Exercice** : L'exercice du FRV se termine le 31 décembre de chaque année et ne peut dépasser 12 mois.
- 29. Droit applicable** : La présente Convention est régie et doit être interprétée et appliquée conformément aux lois de la province de Québec et aux lois fédérales qui y sont applicables.
- 30. Accès au dossier** : Le Rentier comprend que les renseignements contenus aux présentes seront conservés dans un dossier intitulé «Placements». L'objet de ce dossier est de permettre au Fiduciaire, au Mandataire et à leurs mandataires et représentants respectifs d'évaluer la présente Demande, de répondre à toute question formulée par le Rentier concernant cette Demande ou son dossier en général, de gérer le Compte, de donner suite à toute réclamation ou instruction émanant du Rentier sur une base continue et de développer de nouveaux programmes pour la clientèle.  
 Les renseignements personnels consignés dans ce dossier peuvent être utilisés par le Fiduciaire ou par le Mandataire afin de prendre toute décision pertinente à l'objet du dossier et seuls les employés, agents ou mandataires respectifs du Fiduciaire ou du Mandataire, ou toute autre personne désignée pour exécuter les devoirs et obligations du Fiduciaire, ainsi que toute autre personne expressément autorisée par écrit par le Rentier, auront accès à ce dossier.  
 Le Rentier comprend que son dossier sera conservé à la place d'affaires du Fiduciaire mentionnée à la première page de la présente Convention. Le Rentier pourra y consulter son dossier et, le cas échéant, le faire rectifier. Afin de se prévaloir de tels droits, le Rentier devra envoyer un avis écrit au Fiduciaire à sa place d'affaires mentionnée ci-dessus.

EN FOI DE QUOI les parties contractantes ont lu la présente Convention et l'ont signée à la date indiquée dans la Demande.

**VOTRE ÉTAT MATRIMONIAL :**

(Ces renseignements sont nécessaires pour remplir les formules réglementaires du gouvernement.)

- |                          |                  |                          |              |
|--------------------------|------------------|--------------------------|--------------|
| <input type="checkbox"/> | Célibataire      | <input type="checkbox"/> | Marié(e)     |
| <input type="checkbox"/> | Conjoint de fait | <input type="checkbox"/> | Divorcé(e)   |
| <input type="checkbox"/> | Séparé(e)        | <input type="checkbox"/> | Veuf (veuve) |

---

Signature du Rentier

\_\_\_\_\_  
Nom du Rentier (en caractères d'imprimerie)

\_\_\_\_\_  
Et le numéro de compte du rentier

BBS Securities Inc. en tant qu'agent pour SOCIÉTÉ DE  
FIDUCIE COMPUTERSHARE DU CANADA

Par : \_\_\_\_\_